

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**  
**Aides Exceptionnelles**  
en vigueur à partir du 04/07/2023

En exécution des statuts, le présent règlement détermine les cas et les modalités d'intervention de l'ASBL "CARMETAL".

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

L'ASBL "CARMETAL" intervient dans des **circonstances exceptionnelles** définies ci-après, en faveur :

- a) **des travailleurs liés par un contrat de travail d'ouvrier**, occupés dans les entreprises du Bassin de Charleroi ressortissant à la commission paritaire des Fabrications métallique, mécanique, électrique et de la transformation du plastique, à l'exception des entreprises de montage (CP 111/03).
  - b) **des travailleurs mis en régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)** par une entreprise relevant de la section régionale du Bassin de Charleroi de cette Commission paritaire;
  - c) **des travailleurs**,
    - licenciés pour raisons d'ordre économique et/ou technique
    - licenciés à la suite d'une faillite de leur employeur
    - dont le contrat de travail a pris fin pour raison de force majeure médicale
    - dont le contrat à durée déterminée a pris fin à condition qu'il compte au moins 12 mois cumulés d'occupation dans l'entreprise/dans le secteur
- Et dont :
- Le dernier employeur relève de la section régionale de la CP111 (excepté CP111/03)
  - Et qui au moment de la demande d'intervention sont bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'indemnités d'assurance maladie-invalidité
- d) **des travailleurs qui ont été occupés sous tout type de contrat de travail ou comme travailleur intérimaire** au moins pendant 3 mois consécutifs dans une entreprise de la région de Charleroi relevant de la CP 111 (excepté CP 111/03), qui quittent volontairement le secteur CP 111 (excepté CP 111/03) et qui bénéficiaient déjà de l'intervention de CARMETAL avant leur changement de secteur.
  - e) **des travailleurs sous statut ouvrier en pension légale ou anticipée** d'une entreprise relevant de la CP 111 (excepté CP 111/03) située dans la région de Charleroi et ce pendant une période de 24 mois débutant le 1er du mois au cours duquel le statut pension /pension anticipée a débuté.

Pour ces 4 catégories (a, b, c et d) de travailleurs, CARMETAL n'intervient que jusqu'à l'âge légal de la pension du travailleur attributaire.

## II. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

### Article 2

Les circonstances exceptionnelles entraînant l'intervention de CARMETAL sont :

- **La maladie ou l'accident vie privée**
- **Les catastrophes** telles que : incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, ainsi que toute autre catastrophe naturelle.
- **Le décès**
- **Les frais énumérés à l'article 7**

### Article 3

CARMETAL n'intervient qu'après épuisement des aides définitives qui peuvent être obtenues par les intéressés auprès des mutuelles et compagnies d'assurance. L'aide de CARMETAL ne sera pas accordée en cas d'intervention complète d'une caisse d'entraide ou d'organismes similaires. En cas d'intervention différée d'un de ces organismes, CARMETAL pourra intervenir immédiatement, mais les versements effectués seront considérés comme une avance récupérable.

## III. CONDITIONS D'INTERVENTIONS

### Article 4

Les maladies et les accidents de vie privée **reconnus comme graves par un médecin désigné par le conseil d'administration** entraînent l'intervention de CARMETAL lorsqu'ils nécessitent :

- des interventions chirurgicales graves et/ou coûteuses;
- des transplantations et des prélèvements d'organes;
- des traitements médicaux coûteux s'étalant sur une période minimum de trois mois;  
**NB :** les honoraires pris en compte seront ceux déterminés par l'INAMI, les honoraires du médecin généraliste ne seront remboursés qu'après une intervention chirurgicale si des visites fréquentes sont nécessaires ;
- des produits pharmaceutiques onéreux classés et reconnus par l'INAMI;  
**NB :** seuls les frais liés directement au traitement de l'affection reconnue grave par CARMETAL seront pris en charge dans les limites fixées par le présent règlement.
- Des frais de séjour (de jour ou résidentiel) dans un centre médico-spécialisé.

soit du travailleur, soit de son conjoint ou de son cohabitant légal ou de fait depuis 6 mois (càd domicilié depuis au moins 6 mois à la même adresse), ou encore d'enfants sur lesquels le travailleur exerce l'autorité parentale, ou les enfants vivants sous le même toit,

Un forfait de **313,25€** par période de 2 ans sera accordé concernant tout accessoire ou cosmétique recommandé pendant les traitements liés à une maladie grave. Montant octroyé sur base de facture(s) et après déduction de l'intervention de la mutuelle et/ou autres organismes d'assurances.

L'intervention globale de CARMETAL ne pourra toutefois dépasser le plafond prévu à l'article 8.

### Article 5

En cas de décès d'un travailleur, de son conjoint non séparé ou de son cohabitant légal ou de fait depuis 6 mois (càd domicilié depuis au moins 6 mois à la même adresse) ou encore d'un enfant sur lequel il exerce une autorité parentale, CARMETAL accordera une aide forfaitaire de **534€**.

#### Article 6

En cas de catastrophes telles qu'incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, rendant l'habitation principale du travailleur inhabitable sauf s'il y a intervention du Fonds des Calamités, CARMETAL accordera une aide couvrant les frais d'hébergement provisoire, la perte de mobilier personnel et d'effets personnels indispensables non assurés.

Cette aide est fixée forfaitairement à **1683,50€** par sinistre, majorée de **336,50€** par personne à charge et vivant sous le même toit.

Elle sera accordée le plus rapidement possible après l'introduction de la demande, et ratifiée par le Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

Les dégâts immobiliers ne seront pas pris en ligne de compte.

En cas d'intervention du Fonds des Calamités, le versement fait par CARMETAL sera considéré comme une avance récupérable.

#### IV. MONTANT DES INTERVENTIONS

#### Article 7

Le montant des interventions de CARMETAL sera déterminé sur la base des prix normaux, lesquels seront précisés en fonction des décisions successives du Conseil d'Administration.

- Verres optiques et monture : montant à charge avec un maximum de **320,50€** accordé par an.

- Frais dentaires : montant à charge limité à **421,50€** maximum par an.

- Frais d'orthodontie : sans limitation d'âge pour le travailleur (pour les enfants bénéficiaires jusqu'à 18 ans) montant à charge limité à **504€**. Pour la gestion, l'introduction du dossier se fera dès l'accord de la mutuelle (moyennant preuve), et sur base d'une facture de l'orthodontiste.

Une seule intervention de frais orthodontiques par bénéficiaire sera accordée.

- Frais de prothèses auditives : **2000€** plafonné sur 4 ans (en déduction de l'intervention mutuelle et/ou autres organismes d'assurances).

- Semelles orthopédiques : montant à charge avec un maximum de **156,50€** par an accordé uniquement sur base de facture et prescription médicale.

#### Article 8

Les interventions de CARMETAL sont limitées à **4000€** maximum par travailleur attributaire et par année civile sur base de factures datées du 1/1 au 31/12.

La différence entre le forfait des **4000€** et les sommes octroyées au travailleur pourra, dans des cas exceptionnels, être utilisée l'année suivante.

Les modifications apportées aux montants des interventions sont applicables rétroactivement au 1er janvier de l'année de leur modification aux demandes d'intervention non encore clôturées au moment de la décision du conseil d'administration.

Toutefois, pour les travailleurs visés :

- aux articles 1 c) et 1 d), les interventions de CARMETAL sont limitées à 48 mois consécutifs, à concurrence de **4000€** par travailleur attributaire et par année civile.

## Article 9

Le versement des sommes provenant de CARMETAL aux bénéficiaires ne sera effectué que sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- certificat médical circonstancié ou rapport médical prouvant la gravité de l'affection, adressé éventuellement sous pli confidentiel à l'attention du Docteur De Meulemeester à CARMETAL.
- factures originales si possible, effet rétroactif maximum 18 mois entre la demande d'intervention et la date facture, sauf pour les dossiers présentés et mis en continuation.
- bordereaux types BVAC des frais pharmaceutiques et factures des frais médicaux généraux se rapportant à l'affection.
- attestations des montants versés par les mutuelles et/ou compagnies d'assurance et/ou autres organismes si ces organismes n'ont pas complété les bordereaux cités ci-dessus.
- preuve de non-intervention des mutuelles, compagnies d'assurance, caisse d'entraide des entreprises ou autres organismes.

**Un formulaire de "demande d'intervention du Fonds social"** devra être complété, afin de faciliter la gestion administrative des dossiers (**modèle en annexe**).

## Article 10

En cas de fraude prouvée, les sommes versées seront restituées par le bénéficiaire.

## Article 11

Tous les deux ans, lors du bilan, le conseil d'administration examinera la possibilité d'adapter les montants forfaitaires repris dans le présent règlement, sur base de la moyenne des indexations intervenues dans le secteur des Fabrications métalliques durant la période de 2 ans précédente.

Nous appliquerons la règle des arrondis :

- lorsque la décimale est inférieure à 0,25, le résultat est arrondi à l'unité inférieure;
- lorsque qu'elle est égale ou supérieure à 0,25 sans atteindre 0,75, le résultat est arrondi à 0,50;
- lorsque qu'elle est égale ou supérieure à 0,75, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

## Article 12

Tous les cas seront traités avec le même esprit d'équité sociale.

Le conseil d'administration est souverain en ce qui concerne l'application et l'interprétation du présent règlement d'ordre intérieur et n'aura à justifier ses décisions vis-à-vis de quiconque.

\* \* \*